

1- Modalités de vote pour nominations et présentations

Comme l'indique le 2ème alinéa de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant, dans son avant dernier alinéa, ce même article prévoit que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil municipal d'utiliser la possibilité de simplification ouverte par ce dernier alinéa et donc de décider de ne pas procéder au scrutin secret dans les conditions prévues par ce texte, c'est-à-dire à chaque fois que les textes n'imposent pas ce mode de scrutin.

2- Constitution du conseil d'administration du CCAS

Les CCAS jouent un rôle important dans la mise en œuvre des politiques sociales en direction de la petite enfance, des jeunes en difficulté, des personnes âgées et des publics les plus fragiles. Le rôle social des communes s'exerce à travers le centre communal d'action sociale ou CCAS.

A la suite de l'élection du nouveau conseil municipal, il est nécessaire de renouveler le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Il est obligatoire dans les communes de plus de 1 500 habitants.

Selon l'article 138 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, le Centre Communal d'Action Sociale constitue un établissement public communal, administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire.

Il a pour rôle :

- L'étude des dossiers d'aide sociale en liaison avec le Conseil Départemental,
- L'accueil et l'aide de personnes en difficulté,
- La mise en place d'actions spécifiques tel que RME (Revenu Minimum Etudiant) pour les jeunes, action de prévention « canicule » pour les personnes âgées ou handicapées.

Le Conseil d'Administration comprend, outre son président, en nombre égal, des membres élus en son sein par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire.

Selon le décret n° 95-562 du 6 mai 1995, modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000, il appartient au Conseil Municipal de fixer, par délibération, le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, dans la limite d'un nombre maximum de 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de 8 membres nommés par le Maire, le nombre minimum prévu par les dispositions de l'article 138 du Code de la famille et de l'action sociale étant fixé, outre le président, à 3 membres élus et 3 membres nommés.

L'ancien conseil d'administration était constitué de 15 membres, soit le maire, 7 élus municipaux et 7 personnes désignées par le maire.

Il est proposé de constituer le conseil d'administration de 17 membres, soit le maire, 8 élus municipaux et 8 personnes désignées par le maire.

3- Désignation des membres du conseil d'administration du CCAS

Les membres du conseil d'administration sont désignés à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de celui-ci.

Le mandat des membres précédemment élus prend fin dès l'élection des nouveaux membres et, au plus tard, dans le délai de deux mois (article R. 123-10 du CASF).

Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Les représentants de la société civile seront nommés par arrêté du Maire mais seront annoncés au conseil municipal.

Les candidatures pourront être présentées jusqu'au dernier moment.

4- Constitution d'une commission d'appel d'offres

Il est proposé au conseil municipal de constituer une commission d'appel d'offres permanente.

La commission d'appel d'offres est un organe collégial appelé à intervenir dans certaines procédures de passation de marchés publics.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En conformité avec l'article L 1411-5 du CGCT, la CAO est désormais obligatoirement composée de 6 membres titulaires : le Président ou son représentant ainsi que cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante.

Des suppléants sont également désignés en nombre égal à ceux des titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

La représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voix obtenues par application d'un quotient électoral (nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir).

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Un suppléant n'est pas le suppléant de la commission ou d'un titulaire, mais bien le suppléant d'une liste.

La commission est investie d'un pouvoir de décision dans le cadre des procédures de marché public où elle intervient. C'est elle qui :

- Examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres
- Elimine les offres non conformes à l'objet du marché
- Classe les offres
- Choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché
- Eventuellement, déclare l'appel d'offres sans suite ou infructueux
- Eventuellement, choisit le type de procédure à mettre en œuvre lorsque l'appel d'offres est déclaré infructueux.

Les candidatures à la commission pourront être présentées jusqu'au dernier moment.

5- Désignation des représentants du conseil municipal aux trois conseils d'école

Le Conseil municipal est représenté dans chaque conseil d'école par le Maire ou son représentant et un élu désigné par l'assemblée municipale.

Dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école. Ce conseil comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant,
- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
- les professeurs d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des professeurs du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education Nationale.

Le Conseil d'Ecole, sur proposition du Directeur d'école, a plusieurs missions. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

6- Désignation des délégués au secteur territorial du Syndicat Energies Haute-Vienne

Le Syndicat Energies Haute-Vienne est un syndicat mixte ouvert relevant des articles L. 5721-1 et L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est constitué des 195 communes et des 12 communautés de communes du département, de la Communauté Urbaine Limoges Métropole et du Conseil départemental de la Haute-Vienne.

Le nouveau Comité syndical du SEHV sera composé de 67 délégués :

- 59 délégués issus des communes et intercommunalités ;
- 2 délégués désignés par la Communauté Urbaine Limoges Métropole ;
- et 6 délégués désignés par le Conseil départemental, dont le mandat s'achèvera en 2028.

En ce qui concerne le conseil municipal de RILHAC-RANCON :

La communauté Urbaine Limoges Métropole est désormais Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) au titre de ses compétences obligatoires. A ce titre, elle s'est substituée à la Communauté d'Agglomération qui s'est elle-même substituée à ses communes membres au sein du secteur territorial d'énergies CENTRE du SEHV.

Pour autant, la commune restant adhérente directement au SEHV pour ce qui concerne l'éclairage public, le conseil municipal doit désigner 2 représentants pour participer à l'élection des délégués du secteur centre.

Conformément à l'article L. 5721-2 du CGCT, le conseil municipal peut désigner ses représentants parmi ses membres uniquement.

Les candidatures pourront être présentées jusqu'au dernier moment.

7- Désignation d'un représentant PRIMAGAZ

En 2013, une commission de suivi de site (CSS) a été créée pour le site Seveso de Primagaz à Saint-Priest-Taurion, remplaçant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC).

Cette commission a pour but de faire un point annuel sur la sécurité du site Primagaz (inspection DREAL, audit interne au site...) et sur le PPRT (plan de prévention des risques technologiques).

Le représentant ou son suppléant est invité à participer à la commission annuelle afin d'être informé de l'actualité (sécurité, environnement, PPRT) du site industriel.

Pour que la CSS 2026 puisse se tenir, les représentants de la commune de Rilhac-Rancon doivent être désignés. Il s'agit de désigner un titulaire et un suppléant.

Les candidatures pourront être présentées jusqu'au dernier moment.

8- Désignation d'un représentant à la centrale énergie déchets

La commune doit être représentée par 2 élus, un membre titulaire et un membre suppléant, à la commission de suivi de site (CSS) relative à la centrale énergie déchets exploitée par la Communauté Urbaine Limoges Métropole.

A la suite des dernières élections municipales, elle doit désigner un représentant.

Les candidatures pourront être présentées jusqu'au dernier moment.

9- Désignation des délégués au Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse en Haute-Vienne- CIMD

Le CIMD apporte l'enseignement artistique et culturel au plus près des habitants en collaboration étroite avec les collectivités adhérentes.

Il est proposé au conseil de désigner les délégués de la commune au comité syndical qui administre le Conservatoire.

Les candidatures pourront être présentées jusqu'au dernier moment.

10- Désignation du correspondant « défense »

Fin 2001, le gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, notamment par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne. Ces mesures étaient consécutives à la professionnalisation des armées et à la suspension de la conscription.

L'une de ces mesures était la mise en place de correspondants de défense par toutes les communes au sein de leurs conseils municipaux. Ces conseillers sont les interlocuteurs privilégiés pour les questions de défense.

A la suite du renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner un correspondant qui sera, pour le compte de la Commune, le référent des services de l'Etat sur les questions de défense

Les candidatures pourront être présentées jusqu'au dernier moment.

11- Désignation du correspondant « pandémie »

A la suite du renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner un correspondant qui sera, pour le compte de la Commune, l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour les questions relatives à la préparation et à l'éventuelle gestion d'une crise de type pandémie.

Les candidatures pourront être présentées jusqu'au dernier moment.

12- Désignation du délégué au conseil d'administration de la fondation « Delta Plus »

La fondation Delta Plus propose des solutions d'accompagnements et d'inclusion des personnes adultes en situation de handicap et fragiles.

Mouvement associatif et gestionnaire, la Fondation participe à l'innovation sociale et médico-sociale. Elle est un espace de réflexion et d'action dans son territoire de compétence et s'affirme comme interlocuteur et partenaire privilégié des pouvoirs publics. Elle concourt ainsi au renforcement des politiques favorisant l'inclusion des personnes handicapées, dans leur plus grande diversité, au sein de la société et dans la vie économique, culturelle et sociale.

Il convient de désigner un représentant de la Commune pour siéger au conseil d'administration de Delta Plus.

13- Exercice du droit à la formation du conseil municipal

Tous les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives. Une extension de la protection contre les formes de discrimination est prévue par le code du travail aux élus locaux en matière d'embauche, de formation, de licenciement, de rémunération, d'intéressement, de reclassement, de promotion ou de mutation professionnelle (modification des articles L. 2123-9, L. 3123-7 et L. 4135-7 du CGCT).

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique envisage une habilitation du gouvernement à légiférer par ordonnances pour réformer la formation des élus locaux. L'article L 2123-12 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du

27 décembre 2019 - art. 107 précise que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les thèmes suivants sont proposés :

- Les fondamentaux de l'action publique territoriale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...),
- Les formations en finance,
- Les formations en urbanisme,
- Les formations en ressources humaines,

14- Convention d'utilisation du minibus de la commune

Dans le cadre du soutien apporté par la commune aux associations locales, la municipalité envisage à titre exceptionnel la mise à disposition un minibus communal afin de faciliter les déplacements dans le cadre d'activités sportives, culturelles ou sociales.

Afin d'encadrer cette mise à disposition et d'assurer la bonne gestion du véhicule communal, il est proposé d'établir une convention de prêt précisant les conditions d'utilisation (responsabilité, entretien, assurance, durée du prêt, respect du règlement intérieur, etc.).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer, au nom de la commune, la convention de prêt du minibus communal avec les associations demandeuses, selon le modèle annexé à la présente note.

15- Utilisation de bâtiments communaux non soumis à tarification

Certains bâtiments communaux, non soumis à la délibération des tarifs annuels, sont régulièrement sollicités par des associations, organismes, partenaires locaux et particuliers pour l'organisation de diverses manifestations. Afin de soutenir les actions menées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) et de renforcer la solidarité locale, il est proposé de conditionner, dans certains cas, la mise à disposition de ces bâtiments à la réalisation d'un don au profit du CCAS, dans le respect des règles applicables au domaine public communal et à la neutralité du service public.

Le CCAS est habilité par la loi à recevoir des dons et legs pour financer ses actions à destination des personnes en difficulté.

Il convient, pour la bonne administration des propriétés communales, de confier à Madame le Maire :

- Une délégation lui permettant de décider de la mise à disposition de bâtiments communaux au bénéfice de tiers (notamment associations), dans le cadre des règles fixées par le conseil municipal ;

- De subordonner cette mise à disposition, lorsqu'il y a lieu, à l'engagement par le bénéficiaire de verser un don au CCAS, selon des modalités (montant minimal indicatif, forme du don, calendrier de versement) précisées par une convention ou un règlement d'utilisation.

Cette faculté devra être exercée dans le respect :

- Des principes d'égalité entre les usagers du service public, de neutralité et de laïcité ;
- Des règles de non-discrimination entre associations et organismes placés dans une situation comparable ;
- Des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la mise à disposition de locaux communaux.
